

/PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT

mai 2013

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL

LA LOI SUR LE DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'ÉPARGNE SALARIALE, IDÉE LANCÉE PAR LE GOUVERNEMENT EN MARS DERNIER A ÉTÉ VOTÉE CE LUNDI 13 MAI PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE. CELLE-CI DEVRAIT PERMETTRE AUX SALARIÉS DE DÉBLOQUER JUSQU'À 20 000 EUROS, EN UNE FOIS, NET DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX, DE LEUR PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE.

CETTE SOMME DEVANT ÊTRE ENGAGÉE POUR DES BIENS DE CONSOMMATION OU DE PRESTATIONS DE SERVICE.

LE SÉNAT SE PRONONCERA LE 28 MAI POUR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET PROCHAIN.

QUELS SONT LES AVOIRS CONCERNÉS ?

Le projet de loi vise les avoirs détenus par les salariés au titre de la participation et/ou de l'intéressement dans les PEE ou les PEG, et les placements volontaires.

Les avoirs placés dans les PERCO, ainsi que ceux investis dans les fonds solidaires, ne sont pas concernés par cette mesure. Les fonds restent donc bloqués selon les dispositions en vigueur.



ORIGINE ET MONTANT DES SOMMES QUI POURRONT ÊTRE DÉBLOQUÉES

Le dispositif de déblocage exceptionnel proposé permet aux bénéficiaires de retirer au cours de l'année 2013, en une seule fois, tout ou partie des avoirs bloqués dans un dispositif d'épargne salariale que sont le PEE ou PEG.

Les sommes ainsi débloquées – y compris les intérêts – bénéficieront d'une exonération d'imposition sur le revenu, sous réserve de la CSG et de la CRDS sur les intérêts. Les avoirs concernés sont ceux constitués antérieurement au 1^{er} janvier 2013. En clair, l'intéressement et/ou la participation touchés en 2013 ne rentrent pas dans le cadre de ce déblocage anticipé.

Le montant des sommes débloquées ne devra pas dépasser 20.000 € par bénéficiaire.

Cette opportunité ne sera ouverte que sur une certaine période fixe de 6 mois ; il y a donc lieu d'être vigilant sur l'information à venir.

QUELLE EST LA DATE D'APPLICATION DE CETTE MESURE ?

Il s'agit d'un projet de loi qui n'a pas encore été voté par le Sénat et donc n'est pas encore en vigueur. Il n'est donc pas possible, à ce jour, de donner une date d'application. Mais c'est imminent...

QUID DE CEUX QUI NE SONT PAS INTÉRESSÉS ?

Pour ceux qui n'envisagent pas de déblocage anticipé, il n'y a rien de changé, l'échéancier suit son cours.

COMMENT LE SALARIÉ POURRA DÉBLOQUER SA PARTICIPATION ?

Sur simple demande du salarié, ou après accord d'entreprise lorsque les fonds ont été investis en titres de l'entreprise, « pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Les salariés devront donc conserver leurs factures en cas de contrôle du fisc.

QU'EST-CE QUE L'INTÉRESSEMENT ?

L'INTÉRESSEMENT EST UN DISPOSITIF FACULTATIF PERMETTANT D'ASSOCIER FINANCIÈREMENT LES SALARIÉS AUX PERFORMANCES DE LEUR ENTREPRISE. CE DISPOSITIF EST CONDITIONNÉ À UN OBJECTIF À ATTEINDRE POUR L'ENTREPRISE : CHIFFRE D'AFFAIRES, BÉNÉFICES...

DÈS LORS QUE L'ENTREPRISE EST COUVERTE PAR UN ACCORD, TOUT SALARIÉ ENTRANT DANS LE CHAMP DE CET ACCORD DOIT BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS PRÉVUES.

QU'EST-CE QUE LA PARTICIPATION ?

LA PARTICIPATION EST UN DISPOSITIF OBLIGATOIRE DANS LES ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS MINIMUM, QUI RÉALISENT UN BÉNÉFICE SUFFISAMMENT ÉLEVÉ (SUPÉRIEUR À 5 % DES CAPITAUX PROPRES) POUR OUVRIR DROIT À LA PARTICIPATION.

ELLE GARANTIT LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES BÉNÉFICES DE L'ENTREPRISE.

EDF GROUPE ET GDF SA NE SONT PAS ÉLIGIBLES À LA PARTICIPATION, CAR L'ÉTAT N'A TOUJOURS PAS DONNÉ SON ACCORD.